

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00796

Numéro SIREN : 514 988 617

Nom ou dénomination : SOFRILOG TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2020 sous le numéro de dépôt 7423

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/7423

Type d'acte : Extrait de décision(s) de l'associé unique
Société pluripersonnelle devient unipersonnelle

Déposant :

Nom/dénomination : SOFRILOG TRANSPORT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 514 988 617

N° gestion : 2009 B 00796



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 AVRIL 2020

Nous avons l'honneur de soumettre à l'Associé unique le rapport suivant :

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Quatrième Décision

SOFRILOG est l'associé Unique de la SAS SOFRILOG TRANSPORT depuis le 15 Octobre 2019. En conséquence, il est décidé de modifier l'article 7 Capital social – Actions des Statuts, comme suit :

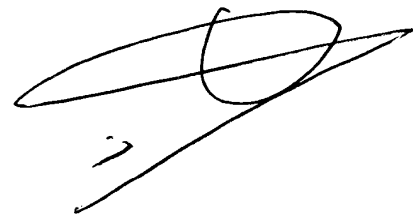
« Article 7 Capital social – Actions

Le capital social est fixé à la somme de 1 848 000 € (UN MILLION HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS). Il est divisé en 18 480 (DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT) actions d'un nominal de 100 € (CENT EUROS).

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. »

Cinquième Décision

SOFRILOG, Associé Unique de la SAS SOFRILOG TRANSPORT, confère tous les pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.



Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/7423

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SOFRILOG TRANSPORT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 514 988 617

N° gestion : 2009 B 00796



STATUTS

SOFRILOG TRANSPORT

Article 1. Forme

Société par actions simplifiée, en abrégé SAS.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts ;
- les dispositions du ou des protocoles séparés intervenus ou à intervenir entre les associés.

Article 2. Dénomination

La société a pour dénomination : **SOFRILOG TRANSPORT**

Article 3. Objet

La Société a pour objet la prise de participations dans le capital de sociétés de transport routier de marchandises et toutes opérations pouvant contribuer à la réalisation de cet objet.

Article 4. Siège social

Le siège de la société est fixé : 58, avenue Pierre Berthelot – 14000 CAEN

Il pourra être transféré par décision du Président.

Article 5. Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6. Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (348 000 €) correspondant à 3 480 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital initial.

Lors de l'augmentation de capital du 31 Décembre 2012, il a été versé, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, la somme de 1 200 000 €.

1 *AW*



[Handwritten signature]

Lors de l'augmentation de capital du 3 janvier 2014, il a été versé, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, la somme de 300 000€.

Article 7. Capital social – Actions

Le capital social est fixé à la somme de 1 848 000 € (UN MILLION HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS). Il est divisé en 18 480 (DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT) actions d'un nominal de 100 € (CENT EUROS).

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 8. Cession des actions

Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires.

Tout projet de cession à un tiers doit être notifié au Président, lequel est tenu d'en informer sans délai le ou les autres actionnaires lesquels bénéficient d'un droit de préemption. Celui-ci s'exerce dans le délai de 15 Jours aux conditions financières obtenues par le cédant.

Le Président répartit les titres mis en vente entre les bénéficiaires exerçant leur droit au prorata de leur participation.

Les titres non préemptés deviennent librement cessibles.

Au cas où l'actionnaire majoritaire déciderait de céder sa participation, il s'engage à faire bénéficier, sous réserve de leur droit de préemption, les actionnaires minoritaires de la même possibilité et aux mêmes conditions financières.

Article 9. Direction de la société

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux sauf à celui-ci de désigner un représentant permanent.

Les associés peuvent désigner un directeur général personne physique ou un/des Directeurs Généraux Délégués personnes physiques qui ont les mêmes pouvoirs vis à vis des tiers que le Président.

Le Président, le Directeur Général et le Directeur Général délégué, ont en toute circonstance, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers

Article 10. Conventions réglementées

La procédure de contrôle est celle prévue à l'article L 227.10 du Code de Commerce.

2

M



Article 11. Commissaires aux comptes

Lorsque la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires, ceux-ci sont désignés par décision collective des associés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 12. Décisions collectives des actionnaires

S'il y a plusieurs actionnaires, les décisions collectives sont prises soit dans le cadre de réunions qui sont tenues physiquement, soit par correspondance, téléphone ou visio-conférence.

Les décisions sont prises à l'unanimité lorsque des dispositions légales la requièrent.

Les autres dispositions sont prises aux conditions de quorum et de majorité applicables pour les sociétés anonymes.

En revanche, lorsque la loi prévoit l'intervention du Commissaire aux Comptes préalablement à la décision collective des associés, et si un Commissaire aux Comptes a été nommé, le Président devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission. Toute convocation qui lui sera destinée sera adressée, par lettre recommandée avec AR, quinze jours avant la tenue de la réunion.

Les décisions sont prises à l'unanimité lorsque des dispositions légales la requièrent.

Les autres dispositions sont prises aux conditions de quorum et de majorité applicables pour les sociétés anonymes.

S'il n'y a qu'un actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires, lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Article 13. Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

Article 14. Dissolution – Liquidation

Si les associés décident la dissolution de la société, ils nomment un ou plusieurs liquidateurs et règlent les modalités de la liquidation.

Article 15. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

6 27.06.2020

